
INVENTAIRE DES APPAREILS CONTENANT DES PCB ET PCT

FOIRE AUX QUESTIONS
V 1.1

Janvier
2024



CLÉS POUR AGIR

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Ce document est diffusé par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Direction Economie Circulaire /Service Ecoconception et Recyclage
Marché 2024MA000029

SOMMAIRE

1. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES.....	4
1.1. Quels sont les appareils concernés par la déclaration à l'Inventaire ?	4
1.2. Y a-t-il une date limite pour la décontamination ou l'élimination des appareils pollués aux PCB ?.....	4
1.3. La déclaration d'un appareil au sein de l'Inventaire vaut-elle déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ?	4
1.4. Quelle est la filière de décontamination ou d'élimination adaptée pour mon appareil ?.....	5
2. CAS GÉNÉRAUX : INSCRIPTION ET DÉCLARATION	6
2.1. Comment s'inscrire à l'Inventaire PCB ?	6
2.2. Comment se connecter à son compte pour l'Inventaire PCB ?.....	6
2.3. En tant que détenteur d'un plan particulier ou détenteur d'un grand nombre d'appareils (plusieurs centaines) comment dois-je déclarer mes données ?.....	6
2.4. En tant que détenteur de 150 appareils ou moins, comment dois-je déclarer mes données ?	7
2.5. Comment saisir un nouvel appareil ?	7
2.6. Comment mettre à jour une fiche appareil ?	7
2.7. Comment déclarer une opération d'élimination ou de décontamination ?.....	8
3. CAS PARTICULIERS DE DÉCLARATION	9
3.1. Comment renseigner l'adresse d'un appareil situé en zone rurale ?	9
3.2. Que faire en l'absence d'information sur la date de fabrication d'un appareil ?.....	9
3.3. Quelle date de fabrication renseigner lorsqu'un appareil a été fabriqué après 1999 ?	9
3.4. Que faire si plusieurs installations de traitement interviennent dans le circuit en fin de vie d'un même équipement ?.....	9
3.5. Je ne dispose plus du nom de l'établissement ayant décontaminé ou éliminé un ou plusieurs appareils contaminés détenu(s) par mon établissement. Comment le déclarer ?	9
3.6. Je suis notaire et souhaite disposer d'informations relatives aux équipements (potentiellement) pollués aux PCB pour des adresses pour lesquelles j'exerce une fonction	10
3.7. Quel suivi mettre en place à la suite d'une décontamination d'un appareil ?	10
3.8. Que dois-je faire en cas de cession d'un bien immobilier à un tiers, lorsqu'un appareil contenant des PCB est implanté sur le site ?.....	10
4. QUESTIONS PRATIQUES	11
4.1. J'ai oublié mon mot de passe ?	11
Si ce n'était pas le cas, contactez directement l'administrateur qui régénèrera manuellement votre mot de passe.	11
4.2. Comment changer mon mot de passe ?.....	11
4.3. Pourquoi, en tant que détenteur rattaché d'une société détentrice d'un plan particulier de plus de 150 appareils ou pour tout détenteur rattaché à un compte-groupe, ne puis-je pas réaliser d'import de mes données ?	11
4.4. Comment contacter l'administration de l'Inventaire PCB	11

1. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

1.1. Quels sont les appareils concernés par la déclaration à l'Inventaire ?

Sont concernés par la déclaration à l'inventaire les appareils dont la teneur en PCB est inconnue ou supérieure à 50 ppm ([article R. 543-27 du code de l'environnement](#)).

1.2. Y a-t-il une date limite pour la décontamination ou l'élimination des appareils pollués aux PCB ?

Cela dépend de la teneur en PCB de l'appareil et du type de « plan » auquel est rattaché chaque déclarant.

Les appareils dont la teneur en PCB est supérieure à 500 ppm devaient faire l'objet d'une décontamination ou d'une élimination avant le 31 décembre 2010.

Les appareils ayant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm devaient être décontaminés ou éliminés, conformément au calendrier prévu par l'[article R. 543-21 du code de l'environnement](#) (voir tableau ci-dessous).

DATE DE FABRICATION DE L'APPAREIL	DATE LIMITE DE DÉCONTAMINATION OU D'ÉLIMINATION
Antérieure à 1976	Avant le 1 ^{er} janvier 2017
Entre le 1 ^{er} janvier 1976 et le 1 ^{er} janvier 1981	Avant le 1 ^{er} janvier 2020
À partir du 1 ^{er} janvier 1981	Avant le 1 ^{er} janvier 2023

Néanmoins, dans le cas des détenteurs possédant plus de 150 appareils et ayant fait une demande pour décontaminer ou éliminer leurs appareils selon un échéancier différent, les modalités de gestion des appareils sont encadrées par un plan particulier. Selon l'[article R. 543-22 du code de l'environnement](#), le plan particulier doit prévoir de décontaminer ou d'éliminer tous les appareils avant le 31 décembre 2025.

1.3. La déclaration d'un appareil au sein de l'Inventaire vaut-elle déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

La déclaration d'un appareil sur l'application Inventaire PCB et la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont indépendantes et nécessitent chacune une déclaration à part entière.

La réglementation relative aux ICPE prévoit notamment que les installations de transit, de tri, de regroupement, de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ou à autorisation au titre de la rubrique 2792 de la nomenclature des ICPE (voir tableau ci-dessous).

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2792	Traitement de déchets contenant des PCB		

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm :</p> <p>a) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t,</p> <p>b) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	<p>2</p>
	<p>2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination.</p>	<p>A</p>	<p>2</p>

1.4. Quelle est la filière de décontamination ou d'élimination adaptée pour mon appareil ?

Selon l'[article R. 543-33 du code de l'environnement](#), tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34 du même code, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne.

2. CAS GÉNÉRAUX : INSCRIPTION ET DÉCLARATION

2.1. Comment s'inscrire à l'Inventaire PCB ?

Avant toute inscription, assurez-vous au sein de votre entreprise ou auprès de l'assistance de l'Inventaire de ne pas déjà disposer d'un compte au sein de l'application.

Étape 1 : Connectez-vous à sur le site de l'Inventaire PCB via l'adresse : www.inventairepcb.ademe.fr

Étape 2 : Cliquez sur le bouton « s'inscrire »



Étape 3 : Renseignez les informations relatives à votre organisme puis au référent (si différent du détenteur). Avant de valider votre demande d'inscription, vous devez cocher en bas de la page la case « Je certifie la conformité des données saisies » puis recopier le *Captcha* dans la zone de saisie proposée.

Étape 4 : Validez votre demande d'inscription en cliquant sur « Créer mon compte ». Votre demande d'inscription est alors soumise à l'ADEME pour validation.

Étape 5 : Une fois votre demande d'inscription acceptée, un e-mail contenant un lien vers l'application vous permettant de définir votre mot de passe vous sera envoyé sur votre messagerie. Vous pourrez alors vous connecter de façon sécurisée à l'application et procéder à la déclaration de vos équipements.

2.2. Comment se connecter à son compte pour l'Inventaire PCB ?

La procédure de connexion est la suivante :

Étape 1 - Connexion à l'Inventaire PC via l'adresse : www.inventairepcb.ademe.fr

Étape 2 - Entrez votre identifiant (correspond à votre adresse-mail) et votre mot de passe dans les cellules prévues à cet effet, en haut à droite de la page et cliquez sur « OK ».



Vous accédez à votre espace sécurisé sur l'Inventaire PCB.

2.3. En tant que détenteur d'un plan particulier ou détenteur d'un grand nombre d'appareils (plusieurs centaines) comment dois-je déclarer mes données ?

L'application Inventaire PCB vous permet la déclaration de vos données :

- par saisie directe en ligne ;
- par import de fichier (dans ce cas, vous pouvez vous adresser directement à l'administrateur afin d'avoir des détails sur la procédure à suivre).

2.4. En tant que détenteur de 150 appareils ou moins, comment dois-je déclarer mes données ?

L'application Inventaire PCB permet la mise à jour et l'actualisation des informations recueillies par l'ADEME, dans le cadre de sa mission d'inventaire national des appareils contaminés aux PCB et PCT par saisie directe en ligne dans la base de données.

2.5. Comment saisir un nouvel appareil ?

La procédure de déclaration d'un nouvel appareil est la suivante :

Étape 1 - Connexion à votre espace sécurisé sur l'Inventaire PCB (cf. question II.2. Comment se connecter à son compte sur l'Inventaire PCB ?).

Étape 2 – Création d'une fiche appareil.

- Cliquez sur le menu « Appareils » puis « Déclarer un nouvel appareil » ;



- Vous accéderez ainsi à une nouvelle fiche appareil ;
- Renseignez les informations relatives aux caractéristiques de votre équipement ;
- Cliquez sur « Ajouter » pour valider votre saisie ;
- Réitérer la procédure autant de fois que vous avez d'appareils à déclarer.

2.6. Comment mettre à jour une fiche appareil ?

Étape 1 – Connectez-vous à l'Inventaire PCB (cf. question II.2. Comment se connecter à son compte sur l'Inventaire PCB ?).

Étape 2 - Cliquez sur le menu « Appareils » puis « Liste des appareils ». La liste de vos appareils apparaît.



Étape 3 – Si besoin, utilisez le moteur de recherche (rapide ou avancée) pour vous aider à retrouver l'appareil.

Cliquez sur le numéro d'identifiant de l'appareil que vous souhaitez mettre à jour. La fiche de l'appareil s'affiche.

Étape 4 – Cliquez sur « Modifier ».

Étape 5 - Modifiez les données souhaitées puis cliquez sur « Enregistrer ».

2.7. Comment déclarer une opération d'élimination ou de décontamination ?

Étape 1 – Connectez-vous à l'Inventaire PCB (cf. question II.2. Comment se connecter à son compte sur l'Inventaire PCB ?).

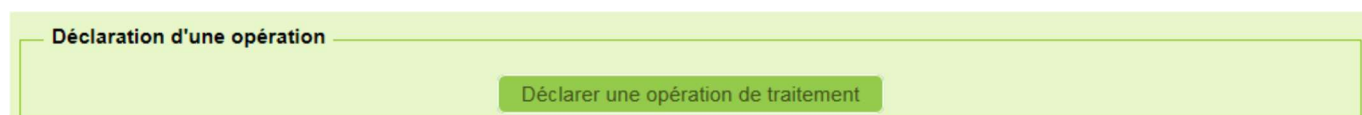
Étape 2 – Cliquez sur le menu « Appareils » puis « Liste des appareils ». La liste de vos appareils apparaît.

Étape 3 – Si besoin, utilisez le moteur de recherche (rapide ou avancée) pour vous aider à retrouver l'appareil. Cliquez sur le numéro d'identifiant de l'appareil pour lequel vous souhaitez déclarer une opération de décontamination ou d'élimination. La fiche de l'appareil s'affiche.

Étape 4 – Cliquez sur l'onglet « Opérations »



Puis sur le bouton « Déclarer une opération de traitement ».



Étape 5 – Renseignez le formulaire, a minima le mode de traitement, l'opérateur de traitement et la date de traitement effective, puis cliquez sur « Enregistrer ».

Opération de traitement

Mode de traitement * Décontamination ⓘ Date de traitement effective * ⓘ

Opérateur de traitement * Sélectionner ⓘ

Teneur exacte en PCB après décontamination (ppm) ⓘ

Certificat ⓘ Browse... ⓘ

Vérification du certificat
 Non vérifié
 Valide
 Non valide

Certificat d'analyse ⓘ Browse... ⓘ

Vérification du certificat d'analyse
 Non vérifié
 Valide
 Non valide

3. CAS PARTICULIERS DE DÉCLARATION

3.1. Comment renseigner l'adresse d'un appareil situé en zone rurale ?

L'adresse de l'appareil est un renseignement obligatoire de la fiche appareil.

Si votre appareil se situe en zone rurale sans adresse précise, une indication de type « chemin », « route », ou « point kilométrique n°x » peut convenir pour renseigner le champ adresse de votre appareil.

Dans le cas où vous ne pourriez pas localiser votre appareil (par exemple dans le cas d'un appareil situé sur un poteau en plein champ), indiquer « non spécifiable » ou le nom du lieu-dit le plus proche en précisant poteau « lieu-dit ». La commune est à indiquer dans tous les cas.

3.2. Que faire en l'absence d'information sur la date de fabrication d'un appareil ?

La date de fabrication d'un appareil est un renseignement obligatoire de la fiche appareil.

S'il vous est impossible de préciser la date de fabrication d'un appareil (date effacée, non indiquée, etc.), il vous est demandé d'indiquer :

- « 1929 » si vous procédez par saisie en ligne de vos données ;
- « 01/01/1929 » si vous procédez par import de fichiers (procédure réservée aux détenteurs d'un plan de plus de 150 appareils ou plus largement aux organismes détenant de nombreux appareils).

3.3. Quelle date de fabrication renseigner lorsqu'un appareil a été fabriqué après 1999 ?

L'application informatique de l'Inventaire PCB ne permet pas de renseigner d'année de fabrication postérieure à 1999.

Dans le cas où un des appareils enregistrés sur votre compte a été fabriqué après 1999, indiquez la date de fabrication « 1999 ».

3.4. Que faire si plusieurs installations de traitement interviennent dans le circuit en fin de vie d'un même équipement ?

Le choix de l'installation de traitement est un renseignement facultatif de la fiche appareil. Une seule installation de traitement peut être indiquée pour chaque équipement.

Si, lors de son élimination, la partie solide de votre équipement n'est pas traitée par la même installation de traitement que la partie liquide de cet équipement, indiquer l'installation de traitement de la partie liquide de votre équipement au sein de la fiche appareil.

3.5. Je ne dispose plus du nom de l'établissement ayant décontaminé ou éliminé un ou plusieurs appareils contaminés détenu(s) par mon établissement. Comment le déclarer ?

Si vous ne disposez plus du nom de l'établissement ayant décontaminé ou éliminé votre appareil, choisissez « Inconnu » dans la liste déroulante des opérateurs de traitement.

3.6. Je suis notaire et souhaite disposer d'informations relatives aux équipements (potentiellement) pollués aux PCB pour des adresses pour lesquelles j'exerce une fonction

Le site de l'Inventaire PCB est uniquement destiné aux détenteurs (directs) d'appareils contenant des PCB ou PCT afin qu'ils puissent déclarer leurs équipements nouvellement identifiés ou mettre à jour leurs données, ainsi qu'aux autorités publiques menant des actions de vérification et de contrôle auprès des détenteurs.

Il relève de la responsabilité des propriétaires de sites de savoir s'il y a présence ou non d'un transformateur pollué aux PCB. En effet, d'après l'article R. 543-26 du code de l'environnement, « tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur », et selon l'article R. 543-27 du même code, « les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant ».

Il est enfin utile de rappeler qu'« en cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil dont le fluide contient des PCB et quel qu'en soit l'usage, public ou privé, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur » (article R543-25 du code de l'environnement). Ce partage d'information ne revient pas à l'Inventaire PCB.

3.7. Quel suivi mettre en place à la suite d'une décontamination d'un appareil ?

La décontamination totale d'un appareil est une opération de traitement permettant de ramener sa teneur en PCB à une valeur inférieure à 50 ppm.

Néanmoins, compte tenu des propriétés d'imprégnation du PCB dans les parties poreuses du transformateur, notamment les bois de calage, les cartons et les résines, certaines techniques de décontamination peuvent être suivies d'un relargage (ou désorption) de PCB qui peut durer jusqu'à 3 ans, avant stabilisation de la teneur en PCB.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens techniques et organisationnels, pour contrôler la teneur de vos appareils décontaminés qui pourrait, dans certains cas, repasser au-dessus du seuil réglementaire de 50 ppm. Cette surveillance doit permettre de détecter le plus tôt possible ces phénomènes de relargage.

3.8. Que dois-je faire en cas de cession d'un bien immobilier à un tiers, lorsqu'un appareil contenant des PCB est implanté sur le site ?

En cas de demande de changement de propriétaire pour un ou plusieurs appareils, vous devez contacter l'administrateur de l'Inventaire PCB (cf. question IV.4 « Comment contacter l'administration de l'Inventaire PCB ») qui vous indiquera la marche à suivre, ou vous référez au guide d'aide au déclarant.

4. QUESTIONS PRATIQUES

4.1. J'ai oublié mon mot de passe ?

Étape 1 - Connectez-vous à l'Inventaire PCB www.inventairepcb.ademe.fr

Étape 2 – Cliquez sur le lien « **Mot de passe oublié ?** ».

Étape 3 – Rentrez votre adresse électronique, puis recopiez le *Captcha* dans la zone de saisie.

Étape 4 – Cliquez sur « Définir un nouveau mot de passe ». Un message vous permettant de redéfinir un nouveau de passe est envoyé sur votre adresse e-mail.

Si ce n'était pas le cas, contactez directement l'administrateur qui régénèrera manuellement votre mot de passe.

4.2. Comment changer mon mot de passe ?

Étape 1 - Connectez-vous à votre espace sécurisé sur l'application PCB (cf. question II.2. Comment se connecter à son compte sur l'Inventaire PCB ?).

Étape 2 - En haut à droite de la page d'accueil, cliquez sur le lien Mon compte. Vous accéder alors à votre fiche personnelle.

Étape 3 - Cliquez sur le bouton « **Modifier ma fiche** ».

Étape 4 - Cochez la case « **Modifier mon mot de passe** » en bas de la page et entrez votre nouveau mot de passe dans les cellules prévues à cet effet.

Modifier mon mot de passe

Nouveau mot de passe

Confirmation mot de passe

Le mot de passe doit faire au moins 8 caractères et contenir au moins une majuscule et au moins un chiffre ou un caractère spécial imprimable

Étape 5 - Cliquez sur « **Enregistrer** » pour valider le changement.

4.3. Pourquoi, en tant que détenteur rattaché d'une société détentrice d'un plan particulier de plus de 150 appareils ou pour tout détenteur rattaché à un compte-groupe, ne puis-je pas réaliser d'import de mes données ?

La responsabilité du renseignement de la base de données de l'inventaire PCB incombe à l'entité à qui un plan particulier a été accordé ou à qui le compte-groupe est rattaché. En tant que filiale ou entité régionale d'une société disposant d'un plan particulier de plus de 150 appareils ou d'un compte-groupe, vous ne pouvez pas réaliser directement d'import de vos données sur l'application inventaire PCB.

Vous pouvez cependant transmettre vos données à votre « maison mère » détentrice du plan particulier ou d'un compte-groupe afin qu'elle réalise elle-même l'import des données relatives à l'ensemble des appareils qu'elle détient.

4.4. Comment contacter l'administration de l'Inventaire PCB

Les coordonnées de l'administration de l'Inventaire PCB sont les suivantes : inventaire.pcb@ademe.fr. L'administration de l'Inventaire PCB ne peut être contactée par courrier postal ou par téléphone.